

RESTRICTED
Com.Gen./SR.16
22 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL:ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEIZIEME SEANCE

tenue à Lausanne le mercredi
22 juin 1949, à 11 heures 45

Présents : M. Yenisey (Turquie) - Président
M. de la Tour du Pin (France)
M. Wilkins (U.S.A.)

M. Milner - Secrétaire du Comité

Loi sur les biens des absents : memorandum du Secrétariat (W/10)

Le PRESIDENT a deux questions à poser au conseiller juridique sur la loi sur les biens des absents. Il désire savoir tout d'abord si cette loi constitue ou non une violation du Droit international et, en second lieu, si les protestations élevées contre cette loi par les délégations arabes ont une base juridique.

M. SERUP (Conseiller juridique) dit, en réponse à la première question, qu'il hésiterait à considérer cette loi comme une violation du Droit international. Il n'existe pas de règles précises de Droit international interdisant à un pays de promulguer des textes législatifs de cette sorte et plusieurs pays l'ont fait dans des circonstances semblables. L'aspect particulier de la loi qui la fait prêter à discussion, c'est le fait qu'elle s'applique à une partie de la population qui se trouve en dehors du pays.

En réponse à la seconde question, le conseiller juridique rappelle les points principaux qu'a reproché à la loi le représentant de la Syrie au Comité Général (voir Com.Gen./SR.9).

M. Choukairi a maintenu que cette loi était nulle du fait qu'aucune loi israélienne ne pouvait avoir un effet rétroactif à une époque où l'Etat d'Israël n'existait pas. Le conseiller juridique conteste cette assertion, toutefois, puisque la loi elle-même n'est en vigueur que depuis le moment de sa promulgation par l'Etat d'Israël;

la rétroactivité ne réside que dans la définition que la loi donne de l'absent. En outre, le conseiller juridique estime que M. Choukairi est allé trop loin en maintenant que la loi s'applique à toutes les personnes quelle que soit leur nationalité. Les personnes visées se répartissent en trois catégories et il existe divers cas dans lesquels les étrangers ne seraient pas visés par la loi. Le représentant de la Syrie a maintenu que les biens qui répondent aux définitions de la loi constituent la plus grande partie de tous les biens de Palestine. Le conseiller juridique, tout en admettant que la définition des biens est large, ne la considère pas nécessairement comme plus large que des définitions semblables qui se rencontrent dans les lois d'autres pays, par exemple dans la loi britannique relative aux biens ennemis. M. Choukairi a estimé qu'il était inconcevable qu'un Etat, quel qu'il soit, promulgue une loi dirigée non principalement contre des étrangers, mais contre une partie de sa propre population. Le conseiller juridique reconnaît que cet aspect de la loi est anormal; il ne peut s'expliquer que par la structure démographique spéciale de la Palestine. Néanmoins, il serait difficile de trouver dans cet aspect une base pour déclarer la loi contraire au droit. Enfin, le représentant syrien a déclaré, qu'aux termes de la loi, l'administrateur-séquestre dispose de pouvoirs et d'une autorité illimités. Le conseiller juridique reconnaît que ces pouvoirs soient étendus mais il n'est pas disposé à les considérer comme illimités. Le principe, c'est que l'administrateur-séquestre est habilité à agir à l'égard des biens de la même manière que l'aurait fait le propriétaire s'il n'avait pas été absent. (Mais, d'autre part, la loi contient bien des limitations explicites des pouvoirs de l'administrateur-séquestre).

Le PRESIDENT a deux observations à faire. Tout d'abord, il est manifeste que tout pays, en temps de guerre, a le droit de promulguer des textes législatifs visant au contrôle des biens des étrangers ennemis. La présente loi, toutefois, semble être dirigée contre des nationaux de Palestine. La question qui se pose, c'est de savoir si les réfugiés absents peuvent être considérés comme des étrangers. En second lieu, il fait remarquer que la rétroactivité de la loi dépend de la définition de l'absent. Est-ce que l'on considérera comme absent un Arabe qui a quitté le pays, ou un national de Palestine qui n'est pas national d'Israël ?

M. de la TOUR du PIN estime qu'il est au delà de la compétence du Comité d'examiner la question de savoir si la loi sur les absents est conforme au Droit international. C'est une question qui devrait être tranchée par la Cour Internationale de Justice. Toutefois, certains aspects de la loi pourraient avoir des conséquences politiques. Si, aux termes de la loi, Israël peut liquider certains biens arabes, les réfugiés, en cas de rapatriement, se trouveraient sans foyer ou sans moyens d'existence; en conséquence, l'attitude de la Commission devrait être que, du point de vue politique, la loi est contraire à la Résolution du 11 décembre 1948 qui invite au rapatriement des réfugiés et à la sauvegarde de leurs biens.

M. de la Tour du Pin attire l'attention sur le paragraphe 15 de la note du secrétariat (Com.Gen/W.2) dans laquelle il est proposé que certains articles de la loi sur les biens des absents forment la base de propositions par la Commission. Il désire attirer l'attention sur le fait que, dans cette question, la Commission doit examiner prudemment sa position; il pourrait être dangereux de faire des propositions sur une telle base avant qu'il ait été déterminé si la loi est conforme au Droit international.

Le PRESIDENT admet que toute discussion de la loi par la Commission ou le Comité impliquerait une reconnaissance de facto de la validité de la loi.

M. WILKINS reconnaît qu'il est nécessaire d'éviter toute reconnaissance implicite de la validité de la loi sur les biens des absents. En ce qui concerne le paragraphe 5, il croit savoir que la demande de suspension de certaines dispositions de la loi, se trouve parmi celles qui font encore l'objet de l'examen du Gouvernement israélien. Dans l'attente de renseignements plus complets, il conteste la validité de la conclusion qui figure au paragraphe 14 et selon laquelle il serait inutile d'insister pour obtenir la suspension de la loi puisqu'il serait nécessaire de promulguer une nouvelle loi. Par contre, les questions figurant aux paragraphes 15 et 16 pourraient être utilement posées à la délégation israélienne en ce qu'elles visent à soulager les réfugiés qui sont rentrés en Israël.

Le SECRETAIRE DU COMITE explique que le paragraphe 14 a été inclus en l'absence de toute réponse précise, émanant de Tel Aviv, aux questions posées dans le memorandum de la Commission du 18 mai (document IS/16) avec l'idée que le Comité pourrait trouver plus utile, au moment présent, d'examiner des mesures particulières

plutôt que la suspension ou l'abrogation de toute la loi. En soulevant la question de ces mesures il pourrait être plus facile d'obtenir les assurances relatives à la loi que la Commission a demandées dans son memorandum du 18 mai. Si certaines de ces assurances sont données, on aurait fait un pas pour satisfaire à l'intention première de la Commission, à savoir de soulever les questions générales relatives à l'application de la loi.

M. WILKINS admet qu'il conviendrait de poser à la délégation israélienne les questions des paragraphes 15 et 16. Toutefois il ne veut pas qu'il paraisse que le Comité a accepté sans objection une déclaration visant à ce que le Comité s'abstienne d'insister pour que soit prise une mesure qui supposerait le vote d'une nouvelle loi. Il n'y a aucune raison pour que les lois ne soient pas changées ou pour que l'on repousse l'intention première de la Commission.

Le CONSEILLER JURIDIQUE fait remarquer que les mots importants du paragraphe 14 sont représentés par le membre de phrase "au stade actuel".

Le PRESIDENT fait observer qu'il serait en dehors de la compétence du Comité de demander la promulgation d'une nouvelle loi. Toutefois, on peut expliquer ce problème, au cours de discussions avec la délégation israélienne et poser à cette dernière les questions des paragraphes 15 et 16.

M. de la TOUR du PIN approuve les paragraphes 15 et 16. Il fait ressortir toutefois l'inopportunité de se reporter à une loi dont la validité est douteuse du point de vue du Droit international et contestée par l'autre partie. Au cours de la dernière séance avec la délégation israélienne, lorsqu'il a soulevé la question de certaines facilités pour les versements aux absents, le représentant s'est soigneusement abstenu de se reporter à une disposition de la loi sur les biens des absents qui permettait que l'on accorde ces facilités. On pourrait sans doute faire allusion à cette loi au cours d'entrevues privées, mais il met en garde le Comité contre des références publiques à cette loi, ce qui pourrait indisposer les Arabes.

Le CONSEILLER JURIDIQUE mentionne le point de vue de M. Choukairi selon lequel la loi sur les biens des absents a été rendue sans effet par la Résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée Générale. Les rapports entre le Droit international et le Droit national sont une question éternelle, mais il ne pense pas que le point de vue de M. Choukairi soit soutenable.

Le PRESIDENT admet qu'il serait difficile d'accepter une telle interprétation.